

Placement en rétention: un refus de TS non assorti d'une obligation de quitter le territoire ne permet pas l'éloignement et n'autorise donc pas le placement en rétention → refus TS sans OQTF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)
N° Minute: 824/09

Nous, Bénédicte BERRY, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

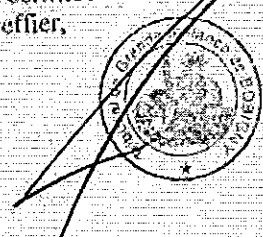
Assisté de Marie GALVANI, faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la maîtrise de l'immigration à l'intégration et à l'asile

Copie certifiée
Le Greffier,



ATTENDU QUE Mr K. Moussa
né(e) le 1970 à KRIDJON KAYES
de nationalité : Malienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

- En présence de Maître Vallois, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. 850)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M. Schmitt, interprète en langue ayant préalablement prêté serment.
- Après avoir entendu Maître Schmitt représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 09/02/2009 qui lui a été notifié le 09/02/2009 à 16 heures 11.
- obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à heures

Attendu que par décision du 06/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 06/06/2009 à 16 heures 11

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Sur l'exception de nullité

ATTENDU QUE:

que le placement de l'intérêt en CRA
a fait l'objet d'un doc^o de valeur
de délivrance d'un titre de dépôt, qui
n'est la preuve d'un O.D.F.

l'intérêt ne fait donc l'objet d'aucun
doc^o d'obligement justifiant le place-
ment en CRA

Il y a donc lieu d'annuler le
procès

X Annuler le procès-verbal de l'Adjud
PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr K. Moussa dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr K. Moussa remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr K. Moussa soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M. demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr K. Moussa dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 8 juin 2009 à 17 heures 25

LE GREFFIER

Datouai

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS - Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'avocat du Ministère de la Préfecture

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

[Signature]

K

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 8/06/09 à 18 heures 15

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
 Pas d'Appel

Appel
 Appel avec effet suspensif
 pris contact téléphonique avec M. afin de lui notifier la décision, il déclare ce dernier étant sur messagerie

Jeanne BASTARD
Substitut de Permanence Général à

ne pas vouloir faire appel interjeter appel de la décision